

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230227-07DCC du 27 février 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au président,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20250324-24DCC du 24 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget principal,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant que la limite des 7,5% de dépenses réelles ne porte que sur les seuls crédits de l'année,

Considérant qu'en section :

- de fonctionnement, il convient de modifier la référence fonctionnelle de certaines lignes budgétaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé la décision budgétaire modificative suivante :

Budget principal – exercice 2025 : section de fonctionnement

DEPENSES (article et fonction)	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
6288 – 32 : autres frais - sports	5 000,00	- 5 000,00	0,00
6288 – 3273 : autre frais – autres soutiens aux sportifs	0,00	5 000,00	5 000,00
65748 – 32 : subventions aux personnes de droit privé - sports	105 000,00	- 105 000,00	0,00
65748 – 3273 : subventions aux personnes de droit privé – autres soutiens aux sportifs	0,00	105 000,00	105 000,00
TOTAL DEPENSES		0,00	

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250527-20250527-01DP-AI
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des arrêtés de la collectivité ;

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :
- Au comptable de la collectivité
- A la préfecture de l'Ain

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 27/05/2025

Le Président,

Stéphane GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché sur le site internet de la Communauté de communes :

27/05/2025

Transmis en Préfecture le 27/05/2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai